



**DECISION N°142/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 24 SEPTEMBRE 2025
DU COMITÉ DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE « OPTIMUS »
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)
POUR « L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES »
LANCEE PAR LE MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n° 00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de L'ARCOP ;

VU le recours de la Société « OPTIMUS », reçu le 28 août 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°1000120250006553 du 28 août 2025 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier enregistré le 1^{er} septembre 2025 sous le numéro 229/CRD au secrétariat du CRD de l'ARCOP, l'entreprise « OPTIMUS » a saisi la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire de la DRPCO relative à « l'acquisition de matériels informatiques », lancée par le Ministère du Tourisme et de l'Artisanat.

LES FAITS

Le Ministère du Tourisme et de l'Artisanat a obtenu des fonds dans le cadre de son budget d'investissement pour l'année 2025 et a prévu d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché susmentionné.

Le marché a été lancé sous forme de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) et l'avis d'appel d'offres y relatif a été publié dans le journal « LES ECHOS » du mardi 08 juillet 2025 sous le numéro 2511.

A la date et heure d'ouverture des plis prévues le 23 juillet 2025, les quatre (04) offres suivantes ont été reçues :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	OPTIMUS TECHNOLOGIE EQUIPEMENTS	28 912 534
2	MAGUETTE MULTISERVICE	46 220 128
3	OUMOU GROUPE	39 998 460
4	FATOU SARR SERVICES	43 890 808

Après évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution de la DRPCO à OUMOU GROUP pour un montant de trente-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent soixante (39 998 460) FCFA TTC.

Après validation de la proposition, l'autorité contractante a fait publier l'attribution provisoire du marché dans le journal « LES ECHOS » du vendredi 22 août 2025 sous le numéro 2548.

Ayant pris connaissance du rejet de son offre, l'entreprise « OPTIMUS » a saisi le Ministère du Tourisme et de l'Artisanat d'un recours gracieux reçu le 25 août 2025.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante reçue le 26 août 2025, l'entreprise « OPTIMUS » a déposé un recours contentieux à l'ARCOP le 28 août 2025, en joignant à la saisine, la pièce attestant du paiement des frais de procédure.

Après examen du recours, le CRD par décision n°074/2025/ARCOP/CRD/SUS du 29 août 2025, a suspendu la procédure de passation et a demandé les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

L'autorité contractante par lettre n°1225/MTA/SG/CPM du 12 septembre 2025, a transmis les documents demandés.



LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant déclare que son offre respecte les exigences techniques du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et affirme qu'elle est économiquement plus avantageuse, avec un différentiel de plus de onze (11) millions de FCFA TTC par rapport à l'offre de l'attributaire provisoire.

Il soutient également que les motifs invoqués par l'autorité contractante pour justifier ce rejet sont infondés, non objectifs et ne reflètent pas fidèlement le contenu des documents qu'il a fournis.

Afin d'étayer ses affirmations, le requérant apporte certaines précisions sur les articles proposés dans son offre :

1. concernant l'ordinateur portable, le requérant déclare que le modèle Lenovo ThinkBook 14 G7 proposé dispose d'une autonomie de 13 heures, d'un port HDMI et d'un système de reconnaissance faciale, répondant ainsi pleinement aux spécifications techniques exigées ;
2. pour l'ordinateur fixe, Il soutient que l'offre inclut un clavier AZERTY rétroéclairé, la reconnaissance faciale ainsi que des ports USB 3.0, en parfaite conformité avec le DAO ;
3. en ce qui concerne le vidéoprojecteur, il précise que la résolution native de 1024 × 768 (XGA) correspond à la réalité du marché, contrairement à celle mentionnée dans le DAO, qui serait difficilement disponible ;
4. enfin, le modèle d'onduleur proposé est, selon lui, rigoureusement conforme aux spécifications techniques requises.

Au regard de ces éléments, le requérant déclare que le rejet de son offre constitue une violation des principes de transparence, d'équité et de bonne gouvernance qui doivent présider à l'attribution des marchés publics.

Il demande en conséquence la révision de cette décision qu'il juge arbitraire et préjudiciable.



LES ARGUMENTS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante justifie le rejet de l'offre du soumissionnaire en déclarant s'être basée sur les conclusions du comité technique chargé de l'évaluation des offres, conformément aux dispositions du Code des marchés publics relatives à la conformité des offres techniques.

Elle soutient que cette décision de rejet de l'offre du requérant repose sur des non-conformités majeures relevées lors de l'analyse technique, lesquelles compromettent le respect des exigences techniques obligatoires définies dans le dossier d'appel d'offres.

De manière plus détaillée, l'autorité contractante affirme que, sur les neuf (09) articles prévus dans le marché relatif à « l'acquisition de matériels informatiques », quatre (04) articles essentiels en l'occurrence les ordinateurs portables, ordinateurs fixes, vidéoprojecteurs et onduleurs sont non conformes aux spécifications techniques requises.

L'autorité contractant déclare que ces non-conformités portent sur des éléments essentiels, justifiant la non-conformité globale de l'offre technique.

En conséquence, l'autorité contractante affirme avoir écarté à bon droit l'offre du requérant pour non-conformité technique en références aux spécifications techniques essentielles prévues dans le cahier des charges.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant pour défaut de conformité de l'offre technique.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



EXAMEN DU LITIGE :

Considérant que l'article 69 du Code des Marchés publics dispose qu'« avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du présent décret et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non recevables ; que La commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges » ;

Considérant que la clause 29 du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) précise qu'une offre conforme pour l'essentiel est une offre qui respecte l'ensemble des stipulations, spécifications et conditions du DAO, sans divergence, réserve ou omission substantielle ;

Que sont considérées comme substantielles les divergences ou omissions :

- a) Qui limitent de manière significative la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services Connexes définis dans le marché ;
- b) Qui restreignent substantiellement et de façon non conforme aux prescriptions du DAO, les droits de l'autorité contractante ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ;
- c) Dont l'acceptation serait de nature à porter préjudice aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel ;

Considérant que l'analyse de l'offre soumise par le candidat « OPTIMUS », au regard des exigences techniques du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), fait apparaître pour quatre (4) des neuf (9) items demandés les constats suivants :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Désignation	Spécifications techniques du DAO	Offre de OPTIMUS	Observations De l'autorité contractante
Vidéoprojecteur	Vidéoprojecteur : Résolution : native XGA (1920*720p)	Vidéoprojecteur Résolution : native 1024*768 (XGA)	La requérante a proposé une résolution native de 1024*768 (XGA) donc non conforme
Ordinateur portable	Ordinateur portable : Autonomie de la batterie : minimum 6 heures	Batterie : capacité 45 Wh	L'entreprise n'a pas donné des informations sur l'autonomie de la batterie (minimum 06 heures), la connectivité HDMI et la reconnaissance faciale donc non conforme
Ordinateur fixe	Ordinateur fixe : Clavier + souris sans fil ; Clavier rétroéclairé Azerty, carte graphique (GPU) : type de GPU (intégré ou dédié)	Clavier + souris sans fil	OPTIMUS n'a pas mentionné le clavier rétroéclairé AZERTY, la reconnaissance faciale et les ports 3.0 donc non conforme
Onduleur	Onduleur : Autonomie entre 8h et 10h ; puissance effective (W) ; 20 KW	Non renseigné	L'entreprise n'a rien proposé par rapport à l'autonomie de 8H et 10h donc non conforme



Considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) exige un vidéoprojecteur avec une résolution native XGA 1920×720p, afin de garantir une qualité d'image conforme aux standards actuels pour les présentations professionnelles ;

Considérant que l'offre OPTIMUS propose un appareil avec une résolution native 1024×768 (XGA standard), inférieure à celle requise, et que cette différence impacte négativement la qualité visuelle des projections, notamment en réduisant la netteté et la précision de l'affichage ;

Qu'il en résulte que l'offre de OPTIMUS est non conforme sur ce poste, pour défaut de respect des spécifications techniques ;

Considérant que le DAO exige une autonomie minimale de six (06) heures pour l'ordinateur portable, condition essentielle pour garantir la mobilité et la continuité du travail hors secteur ;

Considérant que l'offre OPTIMUS mentionne une batterie de 45 Wh, mais sans indication de l'autonomie réelle, ce qui empêche toute évaluation objective de la conformité à l'exigence précitée ;

Considérant que cette omission d'une donnée clé (autonomie en heures) rend l'offre techniquement insuffisante, car elle ne permet pas à l'autorité contractante d'apprécier la performance effective du matériel proposé ;

Qu'il en résulte que l'offre de OPTIMUS ne satisfait pas pleinement aux exigences du DAO sur ce poste, en raison d'une insuffisance technique ;

Considérant que le DAO spécifie que l'ordinateur fixe doit être livré avec :

- un clavier et une souris sans fil ;
- et un clavier rétroéclairé AZERTY ;

Considérant que l'offre de OPTIMUS ne mentionne que la présence du clavier et de la souris sans fil, sans aucune indication sur le rétroéclairage du clavier et sa disposition AZERTY ;

Considérant que ces éléments font partie des exigences techniques explicites du DAO, et que leur absence dans l'offre constitue une lacune importante, rendant impossible la vérification de conformité ;



Qu'il en résulte que l'offre de OPTIMUS est techniquement incomplète et ne respecte pas les spécifications requises pour l'ordinateur fixe ;

Considérant que le DAO exige un onduleur avec une autonomie entre 8h et 10h.

Considérant que l'offre OPTIMUS ne fournit aucune information technique sur l'autonomie, empêchant ainsi toute forme d'évaluation ou de comparaison objective ;

Considérant que cette absence totale de données constitue une omission substantielle au regard des exigences formulées dans le DAO, et qu'elle empêche toute vérification de la conformité du matériel ;

Qu'il en résulte que l'offre de OPTIMUS est non conforme sur ce poste, en raison d'un défaut d'information technique critique ;

Considérant que l'analyse des spécifications techniques de l'offre soumise par l'entreprise OPTIMUS révèle, pour chacun des quatre (04) articles concernés à savoir le vidéoprojecteur, l'ordinateur portable, l'ordinateur fixe et l'onduleur des écarts significatifs par rapport aux exigences formulées dans le DAO ;

Qu'il en résulte que l'offre ne satisfait pas aux conditions requises et doit, de ce fait, être écartée pour non-conformité technique au sens de la clause 29 susmentionnée ;

Considérant en outre que le marché est constitué d'un lot unique, ce qui implique que la non-conformité d'un seul article entraîne la non-conformité de l'ensemble de l'offre ;

Qu'il en résulte que la décision de la commission des marchés d'écarter l'offre du candidat « OPTIMUS » pour défaut de conformité technique est justifiée ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure du marché.



PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'offre du candidat « OPTIMUS » présente quatre (04) articles non conformes sur un total de neuf (09), notamment en matière de résolution de vidéoprojecteur, autonomie de batterie, spécifications techniques de l'ordinateur fixe et caractéristiques de l'onduleur ;
- 2) Dit que ces manquements constituent des non-conformités au sens de la clause 29 du DAO, dès lors qu'ils affectent significativement la conformité technique exigée et la qualité attendue des prestations ;
- 3) Constate que le marché est constitué d'un lot unique, de sorte que la non-conformité d'un seul article entraîne la non-conformité de l'ensemble de l'offre ;
- 4) Dit que la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre est justifiée ;
- 5) Déclare en conséquence le recours non fondé et ordonne la poursuite de la procédure ;

ARCOP SÉNÉGAL



- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier à l'entreprise « OPTIMUS », au Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn